



JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00647
EURL IMMOSEN
N° RG: 2020P00653

DEBITEUR

EURL IMMOSEN 12 RUE GALEBEN PARC MIOS
ENTREPRISES 33380 MIOS

RCS BORDEAUX 529 867 699 - 2011 B 318

Représentant légal : Pierre MULLIEZ Gérant,
demeurant 5 allée de la Chenaie 33200 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 Novembre 2020 en Chambre du
Conseil où siégeaient Messieurs Gérard LARTIGAU,
Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre, Alain ABADI, Philippe MARTY, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience.

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 25 Novembre
2020.

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Président de
Chambre et par Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience.

N° RG : 2020P00653

N° PC : 2020J00647

Le 19 Novembre 2020, la société IMMOSEN EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 529 867 699 RCS BORDEAUX (2011 B 318), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : marchand de biens, promotion immobilière, lotisseur, aménageur, construction, rénovation, achat, location et vente d'immeubles,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société IMMOSEN EURL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

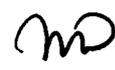
- l'actif s'élève à 204 Euros et le passif à 64.892 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.406.035 Euros et les pertes à 78.236 Euros,
- aucun salarié n'est employé et 2 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société IMMOSEN EURL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

La société IMMOSEN EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code de Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société IMMOSEN EURL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société IMMOSEN EURL, au capital de 60.000 Euros, identifiée sous le n° 529 867 699 RCS BORDEAUX (2011 B 318), dont le siège social est à MIOS (33380), Parc Mios Entreprises, 12 rue Galeben, ayant exercé une activité de marchand de biens, promotion immobilière, lotisseur, aménageur, construction, rénovation, achat, location et vente d'immeubles à MIOS (33380), Parc Mios Entreprises, 12 rue Galeben,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 19 Novembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,



Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709
33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Liquidateur et dit que cette
mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la
SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN,
commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à
l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai
de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au
BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de
la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du
délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la
clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au
débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience
du 03 Novembre 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de
Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure
conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de
commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées
à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du
présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de
commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation
Judiciaire,

